

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poe 30 atete 1875.

MATAHITI 25. — N° 34.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
De la date de l'abonnement au 31 décembre 1875, 10 fr.
De la date de l'abonnement au 31 décembre 1876, 20 fr.
Tous les paiements sont en espèces.
Les abonnements sont payables à l'avance.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lettres, 25 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lettres, 25 c. la ligne.
Les annonces reçues sans paiement, à la suite de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés portant exécution immédiate de deux jugements rendus par le tribunal criminel. — Décisions : révoquant un greffier et le tribunal de l'île de la Société. — Arrêtés concernant l'effet de sous-ordre mariage. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — L'expédition anglaise au pôle Nord. — Statistique : Égypte. — Faits divers. — Annonces hydrographiques. — Éventail commercial. — Mouvement du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu le jugement, en date du 19 février 1875, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé A-Ki, n° 850, âgé de 35 ans, demeurant à Moraea, né à Canton (Chine), s'est rendu coupable d'avoir, à Papeete, dans la nuit du 28 au 29 novembre 1874, tenté de soustraire frauduleusement une certaine somme d'argent, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade (en franchissant une barrière et escaladant une fenêtre) et d'effraction (en forçant une porte), et d'effraction intérieure (en fracturant un tiroir), laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 26 juin 1869, rendant applicable dans les États du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter en sa faveur pour lui la clémence du gouvernement;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 19 février 1875, contre le nommé A-Ki, n° 850, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1875.
O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAU.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu le jugement, en date du 26 août 1875, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Atiteka, âgé d'environ 28 ans, journalier, né à Aorai, archipel des Gilbert, demeurant à Paea, s'est rendu coupable d'avoir, à Paea, le 11 mars dernier, volontairement fait des blessures à la personne (Taupou) avec cette circonstance que, des violences, il est résulté maladie ou incapacité personnelle de travail pendant plus de 20 jours;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 26 juin 1869, rendant applicable dans les États du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 26 août 1875, contre le nommé Atiteka, qui le condamne à dix années de réclusion, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1875.
O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAU.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil des Ministres, Chef du pouvoir exécutif, en date du 18 août 1871, conférant au juge de paix des îles Marquises la connaissance en premier ressort des affaires correctionnelles;

Vu les articles 11 et 16 du décret du 18 août 1868, ensemble l'article 9 de l'arrêté du 23 mars 1869;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. M. Badin, aide-commissaire de la marine, est nommé greffier près le tribunal de paix de Taou-bao, en remplacement de M. Martin-Buechy.

Art. 2. Il remplira également les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort dudit tribunal.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée, insérée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1875.
O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAU.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Liai (Edmond-Charles-Alexandre), chef inspecteur de la police, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec dame vœuve Laurent, née Camille Lucas, également domiciliée à Papeete;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Liai à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, insérée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1875.
O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAU.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

Un certain nombre de personnes arrivées à Tahiti depuis plusieurs mois ne sont pas pourvues de permis de résidence et se trouvent ainsi en contravention avec les règlements locaux.

L'administration les prévient que si dans un délai de 8 jours elles ne se sont pas présentées au chef inspecteur de la police afin de fournir les renseignements exigés pour être admises, s'il y a lieu, à séjourner dans la colonie, elles seront poursuivies conformément à l'arrêté du 10 mai 1874.

PARTIE NON OFFICIELLE

M. le Commandant Commissaire de la République et M^{re} Gilbert-Pierre recevront jeudi prochain 26 août, à 8 h. 1/2 du soir.

Papeete, le 30 août 1875.

DISTRIBUTION DES PRIX.—ÉCOLE DES Sœurs.

La distribution des prix aux élèves de l'école des sœurs de Papeete a eu lieu le mercredi 11 août, à 1 heure de l'après-midi, sous la présidence de M. le Commandant Commissaire de la République.

S. M. le Reine Pomare, l'Amiral Commandant en chef la division navale du Pacifique, le commandant du *La Galissonnière*, M^{re} d'Arxier, M. l'Ordonnateur, M. le chef du service judiciaire, assistaient à cette solennité, ainsi que les membres du conseil d'administration et du comité d'agriculture, les officiers de terre et de mer, les divers fonctionnaires, et un grand nombre de dames. Les parents et les amis des élèves s'étaient rendus dans la salle d'étude décorée pour l'occasion longtemps avant l'heure fixée pour la distribution des prix.

Après un prélude harmonieux exécuté par la musique du *La Go-*

Archives PF-Messenger-20/08/1875

rectification de la position de la roche Abtao
(Mexilones de Bolivie).

Voir cartes n° 1162; instruction n° 322, page 366. 10 avril 1873.

Archives PF-Mes

-20/08/1875

-20/08/1875

-20/08/1875

-20/08/1875